

POLITIQUE

Service des ressources éducatives aux jeunes
SRE-POL-05

**POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES
EXIGÉES DES PARENTS OU DES ÉLÈVES ADULTES**

Introduction.....	2
1. But, principes et objectifs	3-4
2. Les contributions financières exigibles par les établissements	5-16
3. Les contributions financières exigibles par la commission scolaire	17-21
4. Dispositions diverses et application de la politique	22
5. Annexe I – Les services complémentaires et les services particuliers.....	23

INTRODUCTION

La Commission scolaire des Chênes est soucieuse de respecter le principe de la gratuité scolaire pour l'ensemble de sa clientèle jeune et adulte. La présente politique établit donc des orientations qui se veulent des balises claires en matière des frais exigés des parents et des élèves adultes. Dans le respect de l'autonomie et des responsabilités que la Loi confie aux différentes instances, soit la commission scolaire, la direction de l'école et le conseil d'établissement, il convient de s'assurer d'une interprétation commune des différents textes légaux.

Il est opportun de rappeler toute l'importance des objectifs et des principes qui guident la lecture et la compréhension des différentes orientations. Enfin, soulignons que la commission scolaire réaffirme son devoir de soutien auprès des établissements par rapport à leur mission et à leur objectif de réussite éducative.

Le premier chapitre de ce document présente le but, les principes et les objectifs de cette politique relative aux contributions financières.

Par la suite, chacun des chapitres est organisé en deux parties :

1. Les dispositions légales au regard du principe de la gratuité scolaire et des contributions financières qui peuvent être exigées des parents et des élèves adultes.
2. Les orientations qui ont été retenues par la commission scolaire en fonction de l'interprétation de la loi et des avis légaux reçus.

Le chapitre 2 concerne les contributions financières qui peuvent être exigées par les établissements et le troisième les contributions qui peuvent être exigées par la commission scolaire. Un dernier chapitre précise les dispositions particulières.

Le conseil des commissaires invite les établissements à établir leurs orientations et à revoir leurs pratiques relativement aux contributions financières exigées dans le respect du cadre de cette politique.

1. BUT, PRINCIPES ET OBJECTIFS

1.1 BUT

La présente politique vise à fournir un encadrement et à préciser des orientations au regard des frais exigés des parents et des frais chargés aux élèves adultes dans les établissements de la Commission scolaire des Chênes concernés par la formation générale des jeunes, la formation professionnelle ainsi que la formation générale des adultes, et ce, conformément à la Loi sur l'instruction publique (article 212.1) et les régimes pédagogiques des trois formations.

1.2 PRINCIPES

- 1.2.1** Tous les élèves qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire des Chênes ont droit à la gratuité des services éducatifs, conformément aux articles 1, 3, 7 et 230 de la Loi sur l'instruction publique.
- 1.2.2** Les frais autorisés qui peuvent être chargés aux parents et aux élèves adultes doivent être justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels.
- 1.2.3** Dans chacun des établissements de la Commission scolaire des Chênes, les pratiques touchant les contributions financières doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.
- 1.2.4** Il appartient à chaque établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la présente politique et d'en informer la communauté qu'il dessert.
- 1.2.5** La présente politique est élaborée dans un esprit de transparence et d'équité pour l'ensemble de la clientèle de son territoire.
- 1.2.6** La Commission scolaire des Chênes et ses établissements prévoient des mécanismes pour venir en aide aux familles plus démunies de son territoire afin de leur faciliter le paiement des contributions financières exigées.

1.3 OBJECTIFS

- 1.3.1** Définir le cadre de la gratuité des services éducatifs en vertu du droit à l'instruction publique obligatoire.
- 1.3.2** Mettre en place des mesures d'encadrement des frais qui peuvent être exigés des parents et des élèves adultes afin de maintenir les frais au plus bas niveau possible.
- 1.3.3** Identifier les contributions financières qui peuvent être exigées aux parents et aux élèves adultes par les établissements ou par la commission scolaire.
- 1.3.4** Déterminer les orientations qui doivent encadrer les contributions financières exigibles par les établissements de la commission scolaire ainsi que le processus de reddition de compte.
- 1.3.5** Préciser les responsabilités de la commission scolaire, de la direction de l'école et du conseil d'établissement.

2. LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES PAR LES ÉTABLISSEMENTS

2.1 Les services éducatifs	
Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique	Les orientations
<p><u>Article 1 – alinéas 1 et 2</u></p> <p>Droit à l'éducation scolaire</p> <p>Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).</p>	<p>2.1.1 Les services éducatifs qui font l'objet de la gratuité scolaire, inscrits aux articles 1 et 2, sont les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par le Régime pédagogique.</p> <p>Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des services d'éducation préscolaire; ▪ des services d'enseignement primaire et secondaire; ▪ des services complémentaires; ▪ des services particuliers; ▪ des services d'enseignement en formation professionnelle et à l'éducation des adultes. <p>Les services complémentaires et les services particuliers prévus par le Régime pédagogique sont identifiés en annexe I.</p>

Programmes offerts

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente Loi et le Régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

2.1.2 Pour tous les programmes réguliers, aucuns frais ne peuvent être exigés pour des activités éducatives obligatoires dans le parcours scolaire de l'élève lorsqu'elles sont offertes durant l'horaire normal de classe et sur lesquelles une évaluation sera portée.

2.1.3 Des frais peuvent être chargés pour des activités éducatives non obligatoires; elles peuvent être culturelles, sportives, alimentaires, spirituelles ou récréatives et offertes sur les heures de cours. Le conseil d'établissement doit approuver la programmation et les coûts associés. La direction doit faire connaître aux parents, dans un délai raisonnable, les activités convenues et les prévisions des frais. Les modalités de paiement relèvent de l'organisation de chaque établissement et sont soumises au conseil d'établissement.

Comme ces activités ne sont pas jugées essentielles et obligatoires dans le parcours scolaire de l'élève, elles ne peuvent être soumises dans une évaluation à l'intérieur d'un cours.

Article 94 – alinéas 1 et 3**Sollicitation de dons ou de subventions**

Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Affectation des contributions

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

Article 2 – Services éducatifs aux adultes

Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente Loi.

Advenant qu'un élève ne puisse participer à ces activités prévues sur temps de classe, l'école a l'obligation de prendre en charge l'élève puisqu'il est sous sa responsabilité.

2.1.4 Des frais peuvent être chargés pour des activités éducatives offertes à l'extérieur des heures de cours.

2.1.5 Une demande de contribution volontaire peut être autorisée par un conseil d'établissement et ne doit pas être imposée dans le total de la facture exigée. L'objectif de cette contribution doit être indiqué de façon claire.

2.1.6. Les modalités de participation à une campagne de levée de fonds doivent être approuvées par le conseil d'établissement. En aucun temps, les parents ne doivent être placés dans une obligation de participer à de telles activités.

2.1.7 Des frais d'inscription et des frais pour les services complémentaires sont exigés pour les élèves adultes en formation professionnelle.

Pour les programmes contingentés où un grand nombre d'élèves sont à évaluer, des frais pourront être exigés pour des tests de classement.

En formation professionnelle lorsque le programme est en prêt de carte, c'est la politique du prêteur qui s'applique.

Article 3 – Gratuité des services

Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente Loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la qualité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

2.2	
Les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études	
Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique	Les orientations
<p><u>Article 7 – alinéa 1</u></p> <p>Gratuité des manuels</p> <p>L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.</p>	<p>2.2.1 L'élève a gratuitement à sa disposition les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études. Il est aussi assuré d'un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires. Ainsi, une carte d'identité doit lui être fournie gratuitement.</p> <p>2.2.2 « Cet élève dispose personnellement du manuel choisi » signifie qu'il a accès, lors de ses cours, aux manuels requis pour l'enseignement d'une matière obligatoire et optionnelle. Ceci vient donc préciser que des séries-classe sont autorisées.</p>

Article 230 – alinéas 1 et 2**Matériel requis**

La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Gratuité

La commission scolaire s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

2.2.3 Le législateur n'a pas défini l'expression « matériel didactique ». Cependant, l'orientation retenue est celle de la définition du *Dictionnaire actuel de l'éducation* : « Matériel didactique : ensemble des supports pédagogiques (manuels, appareils, objets, documents, cartes, didacticiels, matériel audiovisuel et de laboratoire, etc.) destinés à faciliter d'une part l'enseignement de l'agent et d'autre part, l'apprentissage du sujet ». Ceci inclut le matériel informatique tel que l'ordinateur et ses périphériques.

2.2.4 Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études obligatoires fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés des parents et des élèves adultes pour :

- l'achat des manuels scolaires;
- l'achat des ressources bibliographiques et documentaires;
- l'achat d'un dictionnaire et d'une grammaire;
- l'achat d'une bible ou d'un roman;
- l'achat d'une flûte, de pinceaux;
- l'achat d'une calculatrice graphique (les piles sont à la charge de l'utilisateur);
- l'achat d'une carte géographique;
- l'achat de textes avec droits d'auteur;
- l'entretien d'équipement spécialisé;
- le dépôt pour les manuels scolaires.

Cette énumération n'est pas exhaustive, mais vient préciser certains questionnements.

Un dépôt est cependant autorisé pour la calculatrice graphique au secondaire et pour de l'équipement pour les élèves en formation professionnelle.

En formation professionnelle, lorsque le programme est en prêt de carte, c'est la politique du prêteur qui s'applique.

2.2.5 Tout objet ou équipement de nature personnelle (reliés à un cours ou à un métier en cours d'apprentissage), en lien avec des aspects sécuritaires ou hygiéniques, sont à la charge des parents ou de l'élève adulte.

Programmes particuliers commission et options-école

2.2.6 La commission scolaire ou une école peuvent offrir d'autres services éducatifs qui constituent des services optionnels et qui ne sont pas visés par le principe de la gratuité scolaire. Ces services ne peuvent être rendus obligatoires et ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire, selon les conditions déterminées dans le programme. C'est le cas notamment des programmes particuliers offerts à l'ensemble des élèves du primaire et du secondaire du territoire et de certaines options* offertes par des écoles pour leurs élèves.

* On entend ici par option-école un cours offert en plus de la grille de cours obligatoires et non un cours optionnel obligatoire à l'intérieur du cheminement scolaire de l'élève. Les coûts de cette option sont déterminés par le conseil d'établissement.

2.2.7 Le montant associé à chaque programme particulier est déterminé par le conseil des commissaires et se rapproche le plus possible des coûts réels. La commission scolaire contribue à alléger les coûts relatifs aux programmes. La facture doit être la plus détaillée possible et les parents sont informés des coûts reliés aux différents programmes au plus tard au moment de l'inscription de leur enfant.

Dans ce cadre, une contribution financière peut être exigée pour les frais afférents et pour du matériel spécialisé nécessaire à l'atteinte des objectifs du programme particulier ou de l'option.

Par exemple :

- pour des déplacements;
- du matériel spécialisé;
- l'entretien et la réparation d'équipement spécialisé;
- des instruments de musique;
- des équipements sportifs personnels;
- des costumes;
- des tests achetés, dispensés ou corrigés;
- des coûts d'assurance et de participation à un volet compétitif;
- etc.

Les modalités de paiement relèvent de l'organisation de chaque établissement et sont soumises au conseil d'établissement, puis présentées aux parents des élèves inscrits à ces programmes.

Le transport des élèves inscrits aux programmes particuliers offerts à l'ensemble des élèves du territoire est assumé à même les ressources allouées par la commission scolaire.

La commission scolaire et les établissements prévoient des mécanismes pour faire en sorte qu'aucun élève qui rencontre les exigences et démontre de l'intérêt ne soit exclu d'un programme particulier faute de moyens financiers.

Article 8 – alinéas 1 et 2**Responsabilité**

L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

Réclamation

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

2.2.8 La direction de l'établissement sensibilisera les parents et les élèves adultes sur la valeur du matériel prêté à chaque début d'année.

2.2.9 La direction de l'établissement peut réclamer des frais aux parents et aux élèves adultes pour la remise de manuels scolaires en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires ou pour des dommages causés à des biens mis à la disposition de l'élève autres que l'usure normale, ou pour la perte de ces biens.

2.3	
La reprographie, les cahiers d'exercices et les autres types de matériel	
Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique	Les orientations
<p><u>Article 7 – alinéas 2 et 3</u></p> <p>Restriction Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.</p> <p>Matériel didactique Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.</p> <p><u>Article 77.1</u> Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.</p> <p>Liste De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.</p> <p>Politique Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.</p> <p><u>Article 110.3.2</u> L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>2.3.1 Le conseil des commissaires établit un tarif maximal par élève pour les établissements au niveau de la reprographie.</p> <p>Le conseil d'établissement établit annuellement le montant chargé pour la reprographie en tenant compte des pratiques pédagogiques de son milieu.</p> <p>Les montants de reprographie établis doivent exclure les portions administrative et évaluative.</p> <p>2.3.2 Les balises à être approuvées par le conseil d'établissement pour les frais exigés des parents en ce qui concerne le matériel didactique et autres types de matériel prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le respect de la politique adoptée par la commission scolaire; ▪ des critères quant au choix du matériel didactique et des autres types de matériel (ex. : cahier d'exercices); ▪ des règles quant à l'utilisation optimale des cahiers d'activités, de l'agenda, etc.; ▪ une indication claire sur la liste des effets scolaires, remise aux parents, des frais à caractère obligatoire ou facultatif. <p>2.3.3 Pour la formation générale des adultes, les frais exigés pour le matériel didactique sont ceux des cahiers d'exercices qui servent aussi de guides d'apprentissage.</p>

2.4	
Les services extrascolaires	
Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique	Les orientations
<p><u>Article 90</u></p> <p>Enseignement hors périodes Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.</p> <p>Locaux utilisés Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.</p> <p><u>Article 91</u></p> <p>Fournitures de biens et services Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.</p> <p>Projet de contrat Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la commission scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.</p>	<p>2.4.1 Les services éducatifs extrascolaires ne sont pas prévus par le régime pédagogique et ne sont pas soumis à la gratuité scolaire au sens de l'article 3. Ces services peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des services relatifs à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire (cours d'été); ▪ des activités parascolaires; ▪ des locations d'équipement durant l'été; ▪ du transport scolaire. <p>2.4.2 Des frais peuvent être exigés pour les élèves qui utilisent des fournitures de biens et services :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les photographies scolaires; ▪ les albums de finissants; ▪ les bagues de graduation; ▪ tout autre article promotionnel; ▪ procure.

2.5 Divers	
Les dispositions de la Loi sur l’instruction publique	Les orientations
<p><u>Article 76 – alinéa 1</u></p> <p>Règles de conduite Le conseil d’établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l’école.</p> <p><u>Article 8</u></p> <p>Responsabilité L’élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.</p> <p>Réclamation À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l’élève mineur ou à l’élève majeur.</p>	<p>Le port de l’uniforme :</p> <p>2.5.1 Le conseil d’établissement a le pouvoir d’établir un code vestimentaire ou le port d’un uniforme dans le cadre des règles de conduite qu’il approuve. Il fixe les montants à charger aux parents.</p> <p>2.5.2 Les écoles qui désirent imposer le port de l’uniforme doivent offrir un programme d’aide bien structuré et clairement identifié afin de garantir que l’accessibilité aux services éducatifs ne soit pas compromise par cette exigence.</p> <p>2.5.3 La direction de l’établissement peut réclamer aux parents et aux élèves adultes un dédommagement lorsqu’il y a bris aux biens meubles et immeubles engendrés de façon volontaire par les élèves.</p>

3. LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

3.1 Les services à la communauté	
Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique	Les orientations
<p><u>Article 256</u></p> <p>Services de garde À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.</p>	<p>3.1.1 Les services de garde</p> <p>Les parents reçoivent, lors de l'inscription de leur enfant au service de garde un document intitulé « régie interne » dans lequel est clairement établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les services offerts; ▪ l'ouverture et la fermeture du service de garde de même que l'horaire; ▪ les règles de fonctionnement; ▪ les coûts; ▪ les conditions de paiement. <p>La contribution financière exigible des parents pour les enfants dont la fréquentation est régulière doit être conforme aux règles budgétaires du MELS. Le MELS définit annuellement la fréquentation régulière.</p> <p>La contribution financière exigible des parents pour les enfants dont la fréquentation est sporadique est déterminée par le conseil d'établissement de même que les coûts pour les services supplémentaires aux services de base lors des journées de classe ou hors calendrier scolaire.</p>

Article 257

Restauration et hébergement

La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

Le conseil d'établissement doit tenir compte dans les règles de tarification pour la période du midi, du ratio comparatif d'encadrement des services de garde par rapport à celui de la surveillance du midi ainsi que des frais chargés pour la surveillance du midi.

L'école doit rendre le service de garde accessible lors des journées pédagogiques à tous les enfants dont les parents en font la demande selon les règles identifiées dans la régie interne. Le coût de ce service de base correspond au coût prévu dans les règles budgétaires. Une contribution additionnelle peut être demandée pour la tenue d'activités lors des journées pédagogiques. Ces frais doivent être raisonnables et en fonction des coûts réels.

3.1.2 Les services alimentaires

Les services alimentaires offerts dans les établissements assurent leur financement à l'aide des contributions financières des utilisateurs.

Les frais exigés pour les services alimentaires offerts sont raisonnables et en fonction des coûts réels.

3.2	
Les services en matière de transport scolaire	
Les dispositions de la Loi sur l’instruction publique	Les orientations
<p><u>Article 292 – alinéas 1 et 2</u></p> <p>Gratuité</p> <p>Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l’entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d’un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l’élève la partie du coût d’un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l’entrée et la sortie quotidienne des classes.</p>	<p>3.2.1 Le transport des élèves organisé par la commission scolaire pour l’entrée et la sortie quotidienne des classes est gratuit et en conformité avec la <i>Politique de transport</i> de la commission scolaire.</p> <p>Lors du transport régulier du matin et du soir, la commission scolaire peut charger des frais pour des élèves négligents qui manquent leur autobus et pour lesquels elle assure un transport complémentaire.</p> <p>La commission scolaire peut charger des frais de transport lorsqu’une deuxième adresse est identifiée pour un même élève.</p> <p>La commission scolaire peut charger des frais pour des élèves qui utilisent le transport en zone non dangereuse à l’intérieur de la zone de marche identifiée dans la <i>Politique</i> du transport.</p> <p>3.2.2 Des frais peuvent être exigés pour la carte d’identité nécessaire pour le transport lorsque celui-ci est intégré au transport en commun et lorsqu’il y a un excédant à l’amplitude journalière.</p> <p>3.2.3 La gratuité du transport est offerte aux élèves qui s’inscrivent aux programmes particuliers offerts par la commission scolaire. Toutefois, lorsque le choix d’une école se fait par les parents, le transport doit être assumé par ceux-ci à moins que le circuit existe et que le nombre de places disponibles le permette.</p>

<p>Transport du midi Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.</p>	<p>3.2.4 La commission scolaire peut organiser un transport des élèves sur l'heure du dîner. Ce service devra s'autofinancer, être géré par les écoles et être à la charge des parents utilisateurs. Ce transport du midi est conforme à la politique du transport scolaire de la commission scolaire.</p>
---	---

<p style="text-align: center;">3.3 La surveillance du midi</p>	
<p style="text-align: center;">Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique</p>	<p style="text-align: center;">Les orientations</p>
<p><u>Article 292 – alinéa 3</u></p> <p>Surveillance des élèves Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.</p>	<p><u>Le service de surveillance des élèves le midi</u></p> <p>Au primaire</p> <p>3.3.1 Un montant est exigé pour chaque élève qui utilise le service.</p> <p>3.3.2 Tous les élèves transportés matin et soir ont droit au service de surveillance du midi.</p> <p>3.3.3 Le service peut être offert à tous les élèves de l'école selon certaines modalités à convenir avec le conseil d'établissement. Les modalités doivent, entre autres, prendre en compte la capacité d'accueil des dîneurs.</p>

3.3.4 L'élève qui utilise, à temps plein, le service de surveillance le midi peut :

- payer le tarif annuel déterminé par la commission scolaire;
lorsqu'un élève quitte notre commission scolaire ou arrive d'une autre commission scolaire en cours d'année, le montant payé ou exigé, selon le cas, pour la surveillance du midi sera fractionné selon les mois d'utilisation de ce service;
ou
- s'inscrire au service de garde et payer le tarif du service de garde pour le midi seulement.

3.3.5 L'élève qui utilise seulement la surveillance du midi de façon partielle est assujéti aux règles d'utilisation et de tarification du service de garde.

3.3.6 Lorsqu'un élève utilise le service de garde avant ou après les heures de cours, il est automatiquement au service de garde le midi. Les règles de tarification du service de garde s'appliquent alors pour cet élève. (Référence 3.1.1).

Au secondaire

3.3.7 Un montant est exigé pour chaque élève qui fréquente un établissement au secondaire. Un tarif annuel déterminé par la commission scolaire vient couvrir les frais d'encadrement et de surveillance midi, et ce, quel que soit l'utilisation du service.

4. DISPOSITIONS DIVERSES ET APPLICATION DE LA POLITIQUE

4.1 Dispositions diverses

L'école doit rendre compte annuellement à la commission scolaire de l'application de la présente politique au moment et dans la forme que celle-ci détermine.

4.2 Application de la politique

La présente politique est objet d'application obligatoire à compter de l'année scolaire 2006-2007.

ADOPTION

Conseil des commissaires

25 avril 2006

Résolution CC : 851/2006

Chapitre 3, amendé le 28 juin 2011 CC : 1577/2011

ANNEXE I

EXTRAITS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE
CONCERNANT LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET LES SERVICES PARTICULIERS
 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
 Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3, a.447; 1997, c. 96,a.128)

SERVICES COMPLÉMENTAIRES**Article 3**

Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

Article 4

Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3) sont des services :

1. de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
2. de vie scolaire qui visent à contribuer au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la société;
3. d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
4. de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Article 5

Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services :

1. de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
2. d'éducation aux droits et aux responsabilités;
3. d'animation sur les plans sportif, culturel et social;
4. de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
5. d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
6. de psychologie;
7. de psychoéducation;
8. d'éducation spécialisée;
9. d'orthopédagogie;
10. d'orthophonie;
11. de santé et de services sociaux;
12. d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

SERVICES PARTICULIERS**Article 6**

Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

Article 7

Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

Article 8

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.